

## Nouvelle note sur le Bruant fou *Emberiza c. cia L.*

Par O. Meylan.

La rédaction de l'Ornithologue a reçu la note suivante de M. Richard, rédacteur de «Nos Oiseaux»:

«Rectification. — Dans le fascicule d'août de «L'Ornithologue» on lit un article de Meylan: Sur la présence du Bruant fou (*Emberiza c. cia*), en Suisse, article dans lequel le Bulletin ornithologique romand et moi-même sont mis en cause d'une façon erronée. Un esprit avisé, pour me servir des aimables termes de M. M., se serait aperçu, d'après mes propres citations, que pour ma part j'ai parfaitement compris l'auteur en question. Celui-ci niait, contrairement au Catalogue des Oiseaux de la Suisse et d'autres ouvrages, non seulement que le Bruant fou nichât au-dessus de 1600 m, mais même qu'il atteignît, comme nicheur, cette altitude. C'est ce que signifie «bis in». A cette affirmation j'oppose des observations précises qui montrent que cette altitude est non seulement atteinte, mais dépassée. Ce n'est donc pas à moi et au Bulletin ornithologique romand qu'il fallait s'en prendre ici, car il n'y a de notre part aucune erreur.

Neuchâtel, 5 septembre 1933.

A. Richard. »

La «rectification» du rédacteur de «Nos Oiseaux» n'apporte aucun fait nouveau. En maintenant sa manière de voir, Richard nous oblige à revenir sur une cause que nous croyions entendue.

M. Richard se borne à citer deux mots du texte de Hess pour tenter de justifier son interprétation. Il laisse de côté par contre le terme «hinauf» qui a pourtant son importance ! Or il est inadmissible de citer un texte quelconque dont une partie a été supprimée dans le but d'en changer le sens.

Nous avions fait toutes nos réserves à propos de la phrase d'Albert Hess dont la forme n'était pas absolument claire. Nous nous sommes expliqué à ce sujet; nous n'y reviendrons pas.

Nous avions dit également qu'Albert Hess savait ce qu'il disait quand il parlait du Bruant fou.

Ailleurs, dans une contribution sur la vallée de Saas, Hess n'indique ni localité, ni altitude<sup>1)</sup>, mais il dit avoir rencontré plusieurs représentants de l'espèce qu'il cite au même paragraphe que trois autres oiseaux de l'étage subalpin, le Casse-noix, le Sizerin, le Merle à plastron.

«In der Nähe von Willern sah ich wiederholt die Zippammer (*Emberiza cia L.*). Es scheint, als ob diese Ammerart in den Tälern des Oberwallis heimisch sei. Fatio hat sie bei Zermatt festgestellt, wo ihn auch Greppin beobachtete .... ich schon früher bei Almagell im Saastal<sup>2)</sup>, jetzt neulich auch im Binntal, dort allerdings in nur 1400 m ü. M.»

<sup>1)</sup> Voir ci-dessous.

<sup>2)</sup> Fond de la vallée à 1650 m. O. M.

«Am 1. und 2. April (1923) ungemein zahlreich in den unteren Teilen der beiden Vispertäler (Wallis). Hat die höheren Lagen noch nicht bezogen.»

Nous pensons que ces citations suffisent. Nous ajouterons cependant encore un mot, pour terminer, sur les «observations précises» que Richard a à opposer à l'affirmation de Hess. Elles se résument à ceci: rencontre d'un mâle «en livrée nuptiale» (*sic*) le 19 juin 1922, dans la vallée de Bagnes, «à environ 1700 m» d'altitude; et: capture d'un jeune «en train de muer», faisant partie d'une famille dans l'été de 1905, près de la Forclaz, vallée d'Hérens. L'altitude n'est pas indiquée avec beaucoup de précision; elle est sans doute un peu inférieure à 1700 m. Et c'est tout!

On pourra constater que ces observations ne s'opposent nullement à celles de Hess. Au contraire, elles ne font que les confirmer! Par ailleurs, elles sont encore bien loin de pouvoir confirmer les chiffres exagérés de von Burg contre lesquels Hess s'était élevé avec beaucoup de raisons.

\* \* \*

Anmerkung der Redaktion: Wir haben die beiden Parteien ihre Ansicht über die Auslegung des Textes von Albert Hess äussern lassen und schliessen hiermit diese Diskussion.

Für die unaufgeforderte Verteidigung des Andenkens unseres verehrten Präsidenten und Redaktors, dessen Kenntnisse über die Ausbreitung des Zippammers unzweifelhaft sind, danken wir Herrn Meylan bestens. Wir bedauern, dass versucht wurde, diese in Zweifel zu ziehen und wir hoffen, dass sich ein solcher Fall nicht mehr ereignen wird.

Red. des O. B.

## Sind Gebüschtgruppen auf freier Flur zu entfernen?

Von Dr. W. Knopfli, Zürich.

Unter diesem Titel hat die Natur- und Heimatschutzkommission des Kantons Zürich einen Aufruf veröffentlicht, der auch in den übrigen Teilen der Schweiz grösste Beachtung verdient. Immer und immer wieder muss man, wie es in dem Aufruf heisst, die betrübende Wahrnehmung machen, dass die Hecken und Gebüschtgruppen auf freier Flur der rodenden Hacke zum Opfer fallen. Die Gründe zu ihrer Entfernung sind mannigfacher Art. Vielerorts hat eine Güterzusammenlegung die ursprüngliche Bedeutung einer Hecke, die Grenzlinie zwischen zwei Grundstücken anzugeben, zunichte gemacht. Zufolge der Neuparzellierung führt sie nun mitten durch ein Grundstück und hindert den neuen Besitzer an einer rationellen Bewirtschaftung desselben. Ihre Beseitigung ist deshalb gegeben. Um bei Güterzusammenlegungen jedem Grundbesitzer vollwertiges Land zuteilen zu können, werden vielfach die kleineren Wiesenbäche zugedeckt. Damit ist auch das Schicksal der Weidenbüschle besiegelt, die einst in schmuck-